

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juin 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de
la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux**

Sahara occidental**Document de travail établi par le Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1	2
II. Bons offices du Secrétaire général	2-47	2
III. Examen par le Conseil de sécurité	48-56	8
IV. Examen par l'Assemblée générale	57-78	12
V. Autres faits nouveaux	79-80	15

I. Généralités

1. On trouvera dans un précédent document de travail sur le territoire établi par le Secrétariat (A/AC.109/2118) un exposé détaillé de la situation et de l'évolution générale au Sahara occidental.

II. Bons offices du Secrétaire général

2. Conformément à la résolution 52/75 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la question du Sahara occidental daté du 10 septembre 1998 (A/53/368). Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait le bilan des mesures qu'il avait prises en 1998 au titre de ses bons offices auprès des parties concernées, en étroite collaboration avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), des activités du Représentant spécial et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et des principaux faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée. Depuis la publication de ce rapport, le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Président en exercice de l'OUA, a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties concernées.

3. Pendant la période considérée, conformément aux résolutions 1163 (1998) du 17 avril 1998, 1185 (1998) du 20 juillet 1998, 1198 (1998) du 18 septembre 1998, 1204 (1998) du 30 octobre 1998, 1215 (1998) du 17 décembre 1998, 1228 (1999) du 11 février 1999 et 1232 (1999) du 30 mars 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité 10 rapports sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/404, S/1998/534, S/1998/634, S/1998/775, S/1998/849, S/1998/997, S/1998/1160, S/1999/88, S/1999/307 et S/1999/483 et Add.1).

4. Conformément à la résolution 1163 (1198) du 18 mai 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport d'étape (S/1998/404) dans lequel il a informé le Conseil qu'au mois d'avril 1998, le processus d'identification s'était effectué à un rythme beaucoup plus lent que prévu, deux semaines et demi de travail seulement lui ayant été consacrées. Toutefois, à l'issue d'entretiens, les parties avaient approuvé le programme d'identification pour le mois de mai 1998, qui prévoyait que le rythme d'identification serait sensiblement plus élevé et qu'il y aurait à certains moments jusqu'à 10 équipes menant concurremment leurs activités dans le territoire, dans la région de Tindouf, au Maroc et en Mauritanie. Le Gouvernement marocain s'était engagé à fournir un appui supplémentaire à l'opération

d'identification en mettant à sa disposition des moyens de transport aérien pour ses observateurs et les chiouk sahraouis entre Laayoune et plusieurs endroits du Maroc. Le Maroc avait toutefois refusé de participer à l'identification de 603 personnes appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52 figurant dans le recensement du territoire de 1994 et vivant dans la région de Tindouf et en Mauritanie, tant que n'aurait pas été réglée la question de savoir si les quelque 65 000 membres de ces trois groupements tribaux désireux de participer au référendum remplissaient les conditions requises. Le Front POLISARIO avait demandé à la MINURSO d'inclure ces 603 personnes dans le programme d'identification de mai 1998 au motif qu'elles avaient le droit d'être convoquées pour identification au titre des accords de Houston.

5. Au 11 mai 1998, un total de 111 244 personnes avaient été identifiées, moins de 50 000 personnes appartenant à des tribus «non contestées» restant à convoquer, la Commission d'identification comptant en achever l'identification pour la fin d'août 1998 avec la pleine coopération des deux parties. Toutefois, on n'avait toujours pas trouvé de solution pour les 65 000 personnes appartenant aux groupements H41, H61 et J51/52. Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que son Représentant spécial procédait à des consultations avec les deux parties, dans l'espoir de régler cette question encore en souffrance pour la fin de juin 1998. Les deux parties étaient toutefois restées sur leurs positions au sujet de ces trois groupements. Le Secrétaire général engageait les deux parties à collaborer à la recherche de solutions appropriées afin de pouvoir mener à bien rapidement le processus d'identification.

6. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil que dans l'intervalle, les préparatifs du déploiement de l'unité du génie et du lancement de ses activités de déminage s'étaient poursuivis. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait par ailleurs poursuivi la préparation du rapatriement des réfugiés sahraouis ayant le droit de participer au référendum et des membres de leur famille immédiate.

7. Le 18 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le rapport supplémentaire (S/1998/534) demandé par la résolution 1163 (1998), dans lequel il a informé le Conseil qu'au cours du mois de mai 1998, le rythme de l'identification s'était accéléré, un total de 13 811 personnes désireuses de participer au référendum ayant été identifiées. Au 14 juin 1998, le nombre total de personnes identifiées était de 127 472. À cette date, il restait à convoquer 20 000 personnes appartenant à des tribus autres que les groupements H41, H61 et J51/52 et, à condition que les deux parties souscrivent au programme d'identification de juillet 1998 et continuent de coopérer sans réserve, l'identification

de ces personnes devrait être achevée à la fin d'août 1998. Les positions des deux parties au sujet de l'identification des membres des trois groupements tribaux contestés restaient un sujet de vive préoccupation et les deux parties étaient priées instamment de coopérer avec le Représentant spécial pour trouver une solution appropriée. Une fois qu'il aurait achevé ses consultations, le Représentant spécial présenterait les résultats de son analyse et des recommandations au sujet des mesures que l'ONU pourrait prendre pour avancer sur la voie d'un règlement.

8. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que les préparatifs du déploiement de l'unité du génie pakistanaise et de l'unité de déminage suédoise s'étaient poursuivis mais s'étaient heurtés à certains problèmes logistiques concernant la fourniture à titre gracieux et dans les délais prévus d'un site pour accueillir les unités et l'autorisation de pénétrer dans l'espace aérien marocain et d'atterrir à Laayoune. L'autorisation d'atterrir avait finalement été accordée et la MINURSO comptait pouvoir régler le problème du logement avec le Gouvernement marocain.

9. Un autre problème lié au déploiement de ces unités militaires tenait à la décision des autorités marocaines d'entreposer tous les explosifs, armes et munitions des unités militaires de la MINURSO dans des dépôts des Forces armées royales. Après avoir examiné cette question avec le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'ONU a demandé qu'en attendant la conclusion de l'accord sur le statut des forces, le Gouvernement marocain confirme au plus tôt que les unités militaires constituées de la Mission pourraient porter leurs armes et conserver la garde de leur matériel et leurs munitions sur leurs propres sites, conformément à la pratique établie pour toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le déploiement des unités militaires avait été différé jusqu'à ce que ce problème soit réglé. Le Secrétaire général a également informé le Conseil que les accords sur le statut des forces, qui avaient déjà été soumis au Maroc, à l'Algérie et à la Mauritanie, n'avaient pas encore été conclus, bien que les autorités marocaines aient fait savoir qu'elles examinaient le leur.

10. À propos du HCR, le Secrétaire général estimait qu'il importait que sa présence dans le territoire soit officialisée sans plus tarder, afin qu'il puisse entreprendre, en étroite collaboration avec la MINURSO, les travaux visant à accroître la confiance des réfugiés de façon qu'ils puissent rentrer dans la sécurité et la dignité, comme prévu dans le plan de règlement.

11. Exprimant l'espoir de pouvoir présenter dans son prochain rapport un calendrier révisé pour la période de

transition, le Secrétaire général a demandé instamment aux deux parties de coopérer avec son Représentant spécial afin qu'il soit possible de convenir d'un plan efficace et d'un calendrier réaliste pour la phase finale du référendum.

12. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 10 juillet 1998 (S/1998/634), le Secrétaire général a indiqué que, bien que la question de l'identification des membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 continue d'empêcher l'achèvement de l'opération d'identification, le rythme de l'identification des autres personnes s'était considérablement accéléré en juin et juillet 1998. Si ce rythme était maintenu, la MINURSO serait en mesure d'achever l'identification à la fin d'août 1998.

13. À propos du rapatriement des réfugiés sahraouis par le HCR, le Secrétaire général a souligné l'importance de l'officialisation de la présence de cet organisme dans le territoire, notant avec satisfaction que les autorités marocaines étaient disposées à collaborer avec le HCR. Dans l'intervalle, celui-ci poursuivait ses activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés ainsi qu'en Mauritanie.

14. La période considérée a été également marquée par la décision des autorités marocaines de limiter strictement l'utilisation des appareils de la MINURSO au personnel de la Mission, s'agissant en particulier des vols entre Laayoune et Tindouf. Le 30 juin 1998, le Représentant spécial du Secrétaire général avait adressé au Gouvernement marocain une lettre dans laquelle il soulignait que les visites de diplomates, de personnel d'organisations non gouvernementales et de journalistes contribuaient à l'exécution de la tâche de la Mission et à la transparence du processus. Le Secrétaire général soulignait dans son rapport que pareilles restrictions étaient contraires aux pratiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et risquaient de donner une image négative du processus de paix.

15. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les unités du génie pakistanaise et suédoise chargées du déminages étaient arrivées dans la région et avaient commencé leurs travaux préliminaires. Elles ne seraient toutefois pleinement opérationnelles qu'à l'arrivée de leurs armes et de leur matériel. La MINURSO et les autorités marocaines devaient tenir des consultations à ce sujet. S'agissant du projet d'accord sur le statut des forces déjà soumis au Maroc, à l'Algérie et à la Mauritanie, l'Algérie et la Mauritanie avaient déjà répondu, mais le Maroc n'avait pas encore donné sa réponse. Le Secrétaire général espérait que tous les accords sur le statut des forces seraient conclus sans plus tarder.

16. Le Secrétaire général concluait son rapport en rappelant au Conseil qu'il avait l'intention, comme il l'avait indiqué dans son rapport du 13 avril 1998 (S/1998/316), de présenter

des recommandations au sujet d'un calendrier révisé pour l'exécution intégrale du plan de règlement si, à la fin de juin 1998, des progrès suffisants avaient été accomplis dans l'identification et la recherche d'une solution à la question controversée des groupements tribaux H41, H61 et J51/52. Toutefois, étant donné les faits nouveaux intervenus, le Secrétaire général demandait à son Envoyé personnel d'envisager d'amener les parties à rechercher une solution au problème de l'identification de ces groupements tribaux ainsi qu'aux autres problèmes liés à l'exécution du plan de règlement. C'est sur la base de l'évaluation de son Envoyé personnel que le Secrétaire général déterminerait si le mandat de la MINURSO restait viable. En recommandant que ce mandat soit prorogé jusqu'au 21 septembre 1998, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de lui présenter son prochain rapport pour le 15 septembre 1998.

17. Dans son rapport du 18 août 1998 (S/1998/775), le Secrétaire général a informé le Conseil que si les chances avaient l'air bonnes d'achever l'identification à la fin d'août 1998, les positions des parties au sujet de l'identification des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 demeuraient inconciliables. À la suite d'une réunion tenue à Genève entre le HCR et une délégation marocaine au sujet de l'officialisation de la présence du HCR dans le territoire, le HCR attendait la confirmation du Gouvernement marocain pour entreprendre dans le territoire une mission conjointe qui donnerait effet à cette officialisation. Le Juriste indépendant pour le Sahara occidental devait se rendre dans la zone de la Mission à la fin d'août 1998 afin de suivre avec les deux parties les questions concernant des personnes qui seraient emprisonnées et détenues pour des raisons politiques, et s'entretenir avec le Représentant spécial sur les questions ayant trait à son mandat.

18. À la suite de la signature par la MINURSO et les autorités marocaines, à la fin de juillet 1998, d'un accord contenant des directives régissant le traitement des armes, munitions et explosifs des unités d'appui du génie et de déminage de la MINURSO, les unités du génie pakistanaise et suédoise ont pu recevoir leurs armes, munitions et matériels. Le matériel de transmissions destiné à la MINURSO avait été toutefois retenu pendant deux mois à l'aéroport de Laayoune, en violation des privilèges et immunités traditionnellement reconnus par les pays hôtes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Malgré la conclusion de l'accord militaire, cela n'a fait que retarder encore le début des activités de déminage de l'unité du génie suédoise, qui devait achever ses travaux au début d'octobre 1998. À propos des accords sur le statut des forces, le Secrétariat avait présenté ses observations sur les commentaires de l'Algérie

et de la Mauritanie, le Maroc n'ayant toujours pas communiqué sa réponse.

19. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil que son Envoyé personnel envisageait de prendre contact avec les parties au début du mois de septembre 1998, après quoi il évaluerait l'applicabilité du plan sous sa forme actuelle et rechercherait des aménagements acceptables par les parties et susceptibles d'améliorer sensiblement les chances d'exécuter le plan. Si cela ne pouvait se réaliser, il conseillerait le Secrétaire général au sujet des différentes options possibles. Une telle évaluation aurait une influence sur les conclusions du Secrétaire général quant à la viabilité du mandat de la MINURSO et les recommandations correspondantes qu'il présenterait au Conseil de sécurité à la mi-septembre 1998, avant l'expiration du mandat de la Mission.

20. Dans son rapport du 11 septembre 1998 (S/1998/849), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que l'identification de tous les membres des tribus autres que les groupements tribaux H41, H61 et J51/52 tirait à sa fin, un total de 147 350 personnes souhaitant participer au référendum ayant été interviewées par la Commission d'identification, dont 60 112 au cours de la première phase (août 1994 à décembre 1995) et 87 238 depuis la reprise de l'identification, le 3 décembre 1997. En septembre 1998, la Commission d'identification continuerait d'examiner les dossiers d'identification en vue de mettre la dernière main à la liste provisoire des électeurs.

21. Les unités militaires constituées de la MINURSO avaient déployé leurs effectifs et leurs matériels restants. L'unité du génie pakistanaise avait poursuivi ses travaux de construction pour répondre aux besoins de logistique et de logement, tandis que l'unité de déminage suédoise avait commencé ses opérations de déminage des zones où seraient déployés des personnels civils et militaires des Nations Unies. Le déminage des sites devant accueillir les réfugiés rapatriés autorisés à voter et les membres de leur famille immédiate, ainsi que d'autres Sahraouis résidant à l'extérieur du territoire, avait également commencé. Toutefois, le déminage ne pouvait être achevé tant que les arrangements entre la MINURSO et les deux parties concernant l'exécution du programme de rapatriement n'auraient pas été mis au point.

22. Le HCR avait poursuivi les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis. Une mission du HCR avait séjourné à Laayoune du 26 août au 4 septembre 1998 pour poursuivre ses entretiens avec le Représentant spécial au sujet de plusieurs questions de coordination. Toutefois, malgré la décision des autorités marocaines d'officialiser la présence du HCR et de lui donner libre accès au territoire, le HCR attendait toujours la désignation d'homologues techniques

pour effectuer une mission conjointe dans le territoire. Le Secrétaire général s'inquiétait de l'absence de mesures concrètes visant à permettre au HCR d'accomplir sa tâche dans le territoire.

23. Le Juriste indépendant pour le Sahara occidental, M. Emmanuel Roucouas, s'était rendu dans la zone de la Mission au cours de la dernière semaine d'août 1998, et il avait rencontré le Coordonnateur du POLISARIO chargé des relations avec la MINURSO à Tindouf et reçu une nouvelle liste de Sahraouis qui seraient détenus par le Maroc pour des raisons politiques. Il s'était ensuite entretenu avec des responsables marocains à Rabat et les avait informés de cette nouvelle liste, qui leur avait entre-temps été transmise par le Représentant spécial. À propos de la liste des personnes qui seraient emprisonnées et détenues pour des raisons politiques, qui avait été soumise au Maroc en janvier 1997, les autorités marocaines avaient informé le Juriste indépendant qu'elles ne disposaient d'aucun renseignement précis complémentaire sur des cas individuels. Toutefois, le Juriste indépendant avait reçu l'assurance que le Maroc apporterait son concours pour régler ces questions conformément au plan de règlement et de façon plus détaillée dans le cadre de la période de transition.

24. Tout en constatant avec satisfaction que l'identification de plus de 147 000 personnes souhaitant participer au référendum avait été menée à bien, le Secrétaire général s'inquiétait que la question de l'identification des membres des trois groupements tribaux ne fût toujours pas réglée. Il se félicitait de la décision des Gouvernements algérien et mauritanien de signer l'accord sur le statut des forces et espérait qu'un accord pourrait être conclu avec le Gouvernement marocain dès que le Secrétariat aurait achevé son examen de la réponse du Maroc.

25. Le Secrétaire général a signalé que son Envoyé personnel poursuivait ses contacts avec les parties afin de pouvoir déterminer si le plan de règlement pourrait être exécuté sous sa forme actuelle ou s'il fallait y apporter des modifications acceptables par les parties qui puissent améliorer les chances de l'exécuter. En outre, si l'Envoyé personnel du Secrétaire général concluait que, même modifié, le plan ne pouvait être exécuté, il le conseillerait sur d'autres options éventuelles. Afin que M. Baker puisse tenir des consultations avec les deux parties, consultations prévues pour fin septembre ou début octobre 1998, et que l'on puisse déterminer comment la situation évoluerait par la suite, le Secrétaire général recommandait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998.

26. Dans son rapport du 26 octobre 1998 (S/1998/997), le Secrétaire général indiquait que son Représentant spécial et

son Envoyé personnel poursuivaient leurs contacts avec le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO. À propos de la question des groupements tribaux H41, H61 et J51/52, le Secrétaire général avait décidé de soumettre son propre arbitrage pour avancer sur ce point. Il faisait observer que ces propositions s'inscrivaient dans le droit fil des dispositions du plan de règlement.

27. Afin d'éviter toute décision arbitraire pouvant aboutir à l'exclusion de personnes réunissant les conditions nécessaires pour participer au référendum, eu égard au respect de ce principe démocratique, le Secrétaire général ne voyait pas d'autre option que de demander à la Commission d'identification de procéder à l'examen des demandes de ceux des requérants appartenant aux groupements tribaux en question qui souhaiteraient se présenter individuellement, afin de vérifier s'ils avaient le droit de vote. Le Secrétaire général a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable d'engager en même temps la procédure de recours afin de ne pas retarder trop longtemps le référendum, conformément au souhait exprimé publiquement par les deux parties.

28. Il importait que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO, de même que les Gouvernements algérien et mauritanien, accordent au plus vite aux Nations Unies et tout particulièrement au HCR toutes les facilités et garanties voulues pour leur permettre de préparer le retour des réfugiés dans les meilleures conditions. À ce propos, la présence et l'installation du HCR dans le territoire devaient être officialisées.

29. Pour terminer, le Secrétaire général a signalé qu'il avait soumis plusieurs textes à l'attention du Gouvernement marocain, du Front POLISARIO et des Gouvernements algérien et mauritanien, notamment les projets d'accord pendants sur le statut des forces de maintien de la paix, ainsi que les protocoles relatifs à l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui souhaiteraient se présenter eux-mêmes, et concernant la procédure de recours et les préparatifs du rapatriement des réfugiés et d'autres Sahraouis.<

30. Par une lettre datée du 20 novembre 1998, le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération a transmis au Secrétaire général un mémorandum faisant part de la réaction officielle de son gouvernement aux projets de protocoles. L'auteur du mémorandum confirmait les questions que les autorités marocaines se posaient au sujet de l'ensemble de mesures proposées et leurs préoccupations à ce sujet, et faisait observer que les principes d'autodétermination, de coopération et d'impartialité qui sous-tendaient le plan de règlement semblaient être remis en cause. À cet égard, il contestait le bien-fondé d'une mise en train simul-

tanée de la procédure d'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui n'avaient pas encore été identifiés et des procédures de recours pour les requérants déjà identifiés, et faisait part de la préoccupation des autorités marocaines au sujet de plusieurs aspects des modalités relatives à l'identification des trois groupements tribaux et des procédures de recours. Par ailleurs, il demandait des éclaircissements concernant le calendrier des étapes suivantes de la mise en oeuvre du plan de règlement et proposait que la mission du HCR au Sahara occidental fasse l'objet d'un accord que négocieraient le Maroc et le HCR.

31. Dans son rapport du 11 décembre 1998 (S/1998/1160), le Secrétaire général a indiqué qu'au cours de son voyage dans la région, il avait été chaleureusement accueilli par les parties, avec lesquelles il avait eu des entretiens très fructueux, de même qu'en Algérie et en Mauritanie. Tous les intéressés avaient réitéré leur attachement au processus de règlement. Toutefois, si l'ensemble de mesures proposé avait été officiellement accepté par le Front POLISARIO et avait bénéficié de l'appui sans réserve de l'Algérie et de la Mauritanie, le Gouvernement marocain avait réitéré, dans le mémorandum du 20 novembre 1998, les préoccupations qu'il avait exprimées initialement. Compte tenu de ces préoccupations exprimées par le Maroc, le Secrétaire général tenait à confirmer que les mesures proposées donneraient le droit à tous les requérants d'être entendus, tant dans la phase initiale d'identification que dans le cadre d'une procédure de recours juste et globale.

32. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que le projet de protocole recueillerait l'agrément de toute les parties et serait signé par le Maroc et le Front POLISARIO, ainsi que par l'Algérie et la Mauritanie, à l'occasion du voyage que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ferait dans la région au début de 1999. Il a également indiqué que les opérations de préenregistrement dans les camps de réfugiés devraient reprendre sans tarder.

33. Dans une lettre datée du 13 janvier 1999 qu'il a adressée au Ministre Filali, le Secrétaire général a tenté de répondre aux préoccupations des autorités marocaines concernant plusieurs éléments essentiels des mesures proposées, et de donner des précisions sur tous les points soulevés dans le mémorandum du Ministre. Il a également indiqué que son Représentant spécial, le Président de la Commission d'identification et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se tiendraient en contact étroit avec les deux parties pour établir le texte définitif des projets de protocoles.

34. Dans son rapport du 28 janvier 1999 (S/1999/88), le Secrétaire général a noté que le Gouvernement marocain avait décidé d'avoir des entretiens détaillés avec le Représentant spécial et le Président de la Commission d'identification sur les protocoles relatifs à l'identification des électeurs et aux procédures de recours. Ces consultations ont commencé à la fin de décembre 1998 et se sont intensifiées vers la mi-janvier 1999. Au cours de ces réunions, la MINURSO a fourni à la délégation marocaine d'amples précisions, à la suite desquelles la délégation a indiqué que son gouvernement souhaitait proposer par écrit des amendements exprès à apporter aux textes des protocoles qui, à son avis, rendraient l'ensemble des mesures acceptables pour lui. De son côté, la MINURSO prévoyait de formuler ses propres observations sur les amendements proposés par le Maroc et d'informer le Front POLISARIO de l'issue des discussions.

35. Le Secrétaire général a en outre informé le Conseil qu'il se félicitait de la décision du Gouvernement marocain d'officialiser le statut du HCR dans le territoire. Il a indiqué qu'il était essentiel que les préparatifs en vue du retour des réfugiés admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille immédiate, commencent dès que possible.

36. Le 22 mars 1999, le représentant du Maroc a fait savoir par écrit à l'ONU que son gouvernement acceptait, en principe, l'ensemble de mesures proposé, étant entendu qu'un certain nombre d'amendements seraient apportés aux protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours et que les directives opérationnelles, ainsi qu'un calendrier révisé, seraient communiqués aux parties par la MINURSO.

37. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 22 mars 1999 (S/1999/307), le Secrétaire général a indiqué que le texte des protocoles sur l'identification et la procédure de recours serait révisé de manière à prendre en compte les amendements requis, y compris les dates révisées. La Commission d'identification était également en train de préparer des directives opérationnelles pour assurer que ces travaux, ainsi que les procédures d'identification et de recours, se déroulent en toute transparence et soient généralement bien comprises. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que, une fois qu'ils auraient été examinés et revus avec les deux parties, les protocoles et les directives opérationnelles révisées rencontreraient sans plus attendre leur agrément.

38. En ce qui concerne les aspects militaires des activités de la MINURSO, le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la MINURSO aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées. Il a indiqué que la MINURSO s'employait à conclure rapidement un accord similaire avec le Front POLISARIO afin de réduire et, à terme, éliminer les

risques que représentent pour la population civile ces mines et ces engins.

39. Il a en outre informé le Conseil que des progrès avaient été faits par le HCR qui avait pu s'établir dans le territoire et commençait à préparer le terrain pour lancer les activités de fond qui lui permettraient de mener à bien ses préparatifs et de se tenir prêt à déclencher les opérations de rapatriement des réfugiés sahraouis. Le Secrétaire général a également demandé au Front POLISARIO d'autoriser rapidement la reprise des activités de préenregistrement des réfugiés rassemblés dans les camps de Tindouf.

40. Enfin, le Secrétaire général a signalé que, son Représentant spécial s'étant démis de ses fonctions, il avait désigné Robin Kinloch, Président de la Commission d'identification, Représentant spécial par intérim.

41. Ainsi qu'il est indiqué dans son rapport du 27 avril 1999 (S/1999/483), le Secrétaire général comptait que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO lui communiqueraient sans tarder leurs positions officielles sur les protocoles et les directives opérationnelles, qui prévoyaient la reprise du processus d'identification le 1er juin 1999 et le début de processus de recours le 1er juillet 1999. Il avait la conviction que, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité, ces dispositions proposées par l'Organisation des Nations Unies étaient conformes avec l'ensemble des propositions qu'il avait présentées en octobre 1998 et en assurait l'intégrité, et que les procédures d'identification et de recours pouvaient être achevées d'ici à novembre 1999 et février 2000, respectivement.

42. Le Secrétaire général a également indiqué qu'il se félicitait des progrès accomplis par le HCR dans ses pourparlers avec le Gouvernement marocain concernant ses préparatifs en vue du retour des réfugiés dans le territoire. Il comptait que le Front POLISARIO élargirait sa coopération avec le HCR de façon à permettre à celui-ci de reprendre l'opération de préenregistrement dans les deux camps restants, à Tindouf.

43. Il a en outre signalé que les consultations entre le HCR et le Maroc avaient débouché sur des arrangements officiels en vue de l'installation du HCR dans le territoire. Le HCR avait aussi entamé des consultations avec le Maroc sur l'établissement du texte final du protocole régissant l'organisation du rapatriement des réfugiés, et ferait bientôt de même avec le Front POLISARIO. En outre le Secrétaire général s'est félicité des accords militaires conclus entre la MINURSO et les deux parties concernant la localisation des mines et des munitions non explosées, et a noté avec satisfaction que les deux parties avaient commencé à mettre les accords en application, en collaboration avec la MINURSO.

44. Enfin, le Secrétaire général a indiqué que le calendrier révisé du processus référendaire tenait compte des prévisions de la MINURSO selon lesquelles les procédures d'identification et de recours seraient terminées en novembre 1999 et février 2000, et la période de transition commencerait en février 2000, la campagne référendaire ayant lieu en juin-juillet 2000 et le référendum lui-même fin juillet 2000. Il a cependant souligné que le respect de ce calendrier était lié à la réalisation d'un grand nombre d'hypothèses cruciales.

45. Dans une lettre datée du 28 avril 1999 (S/1999/555), M. Abdelaziz, Secrétaire général du Front POLISARIO, a informé le Secrétaire général que le Front POLISARIO acceptait officiellement la dernière version des propositions du Secrétaire général, étant entendu que les opérations de recours et d'identification des groupements tribaux contestés (H41, H61 et J51/52) se dérouleraient dans des conditions de rigueur, de transparence et d'égalité exemplaires et que la Commission d'identification continuerait à s'acquitter de sa mission en faisant preuve d'autorité, d'indépendance et d'impartialité.

46. Dans une lettre datée du 7 mai 1999 (S/1999/554), M. Benaissa, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc a fait savoir au Secrétaire général que le Maroc acceptait le calendrier ainsi que les mesures proposées par le Secrétaire général.

47. Le 13 mai 1999 (S/1999/483/Add.1), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le texte des cinq documents qu'il avait fait parvenir aux deux parties, à savoir le protocole relatif à l'identification des demandes individuelles restantes de requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52, des directives opérationnelles pour l'identification des demandes individuelles restantes de requérants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52, les procédures de recours en vue du référendum au Sahara occidental, des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre des procédures de recours et le cadre temporel pour la mise en oeuvre du plan de règlement. Le Secrétaire général a également porté à l'attention du Conseil les lettres du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc et du Secrétaire général du Front POLISARIO, lui faisant part de leurs positions officielles quant aux modalités proposées dans ces documents. Le Secrétaire général a indiqué qu'il se proposait, sur cette base, de procéder aux préparatifs nécessaires à la reprise de l'opération d'identification au 15 juin 1999 et au commencement de la procédure de recours au 15 juillet 1999.

III. Examen par le Conseil de sécurité

48. Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Secrétaire général (S/1998/404, S/1998/534, S/1998/634, S/1998/775, S/1998/849, S/1998/997, S/1998/1160, S/1999/88, S/1999/307 et S/1999/483 et Add.1) et a pris les mesures suivantes.

49. Le 17 avril 1998, à sa 3873e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1163 (1998), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 juillet 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du plan de règlement afin d'achever la phase du plan de règlement qui concerne l'identification des électeurs, ainsi que d'appliquer les accords conclus à cette fin;

3. *Note* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882) ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998;

4. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

5. *Demande* aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien de conclure des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de ces accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la

période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

50. Le 20 juillet 1998, à sa 3910e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1185 (1998), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 21 septembre 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'avait recommandé dans son rapport, son Envoyé personnel a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du plan de règlement;

3. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, l'Envoyé personnel du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du Plan de règlement afin d'achever la phase d'identification des électeurs du plan de règlement et des accords conclus pour sa mise en oeuvre;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement marocain s'est déclaré disposé à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'officialiser la présence du HCR au Sahara occidental, conformément au Plan de règlement;

5. *Note également* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882) ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998 (S/1998/316);

6. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction à la MINURSO des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

7. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui

faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO, en particulier des unités militaires de soutien génie et de déminage et, dans ce contexte, *prend note* des progrès réalisés, et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

8. *Demande* la levée de toutes restrictions imposées aux aéronefs de la MINURSO ou aux passagers dont les déplacements sont jugés utiles par la MINURSO pour l'exercice de son mandat, ainsi qu'il est d'usage dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *note* que des discussions sont en cours à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

51. Le 18 septembre 1998, à sa 3929e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1198 (1998), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 23 de son rapport, son Envoyé spécial a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du plan de règlement;

3. *Note également avec satisfaction* que les autorités marocaines ont décidé d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Sahara occidental, et *prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

4. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui

faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO et, dans ce contexte, *note* que de nouveaux progrès ont été réalisés et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 30 jours après la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

52. Le 30 octobre 1998, à sa 3938e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1204 (1998), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 17 décembre 1998;

2. *Accueille avec satisfaction* le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, concernant le protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, le protocole sur les procédures de recours, le mémorandum relatif aux activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans la région et une esquisse des prochaines étapes du plan de règlement, et *demande* aux parties de donner leur accord à cet ensemble de mesures d'ici à la fin novembre 1998, afin de permettre un examen positif des prochaines étapes du processus de règlement;

3. *Note* que le HCR entend soumettre prochainement aux parties un protocole relatif au rapatriement des réfugiés, et *appuie* les efforts accomplis à cet égard;

4. *Accueille également avec satisfaction* l'accord donné par les autorités marocaines en vue d'officialiser la présence du HCR au Sahara occidental et l'accord du Frente POLISARIO pour la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés, et *prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

5. *Note avec regret* les restrictions mises à la capacité opérationnelle de l'unité d'appui du génie de la MINURSO, *demande* que des accords sur le statut des forces soient rapidement conclus avec le Secrétaire général, ce qui constitue une condition préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

6. *Appuie* l'intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998, comme le Secrétaire général l'a proposé, et *appuie également* la proposition d'accroître l'effectif de la Commission d'identification de 18 à 25 membres, ainsi que l'augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d'oeuvrer avec la rigueur et l'impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 11 décembre 1998, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en oeuvre du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de tout développement significatif et, en tant que de besoin, de la viabilité du mandat de la MINURSO;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

53. Le 17 décembre 1998, à sa 3956e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1215 (1998), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 janvier 1999 afin que les consultations puissent se poursuivre, et dans l'espoir qu'elles aboutiront à un accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments;

2. *Note* à cet égard qu'en mettant en oeuvre la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les processus d'identification et de recours soient lancés simultanément, les parties pourraient montrer qu'elles sont disposées à accélérer le processus référen-

taire, conformément au voeu qu'elles ont publiquement exprimé ces derniers mois;

3. *Demande* aux parties et aux États intéressés de signer dans les meilleurs délais le projet de protocole de rapatriement des réfugiés avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *exhorte* le Gouvernement marocain à officialiser la présence du HCR dans le territoire, et *invite* les deux parties à prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

4. *Demande instamment* au Gouvernement marocain de signer rapidement un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et *rappelle* qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. *Note* que les contrats de la plupart des membres de la Commission d'identification viendront à expiration à la fin de décembre 1998 et que leur reconduction dépendra des perspectives de reprise des travaux d'identification dans un avenir immédiat, et des décisions que le Conseil prendra au sujet du mandat de la MINURSO;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 janvier 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en oeuvre du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et le *prie également* de le tenir régulièrement informé de tous faits nouveaux d'importance, notamment, selon qu'il y aura lieu, d'une réévaluation de la validité du mandat de la MINURSO par son Envoyé personnel;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

54. Le 11 février 1999, à sa 3976e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1228 (1999), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles

relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en oeuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en oeuvre de la procédure de recours;

2. *Prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 mars 1999, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Souscrit* à l'intention qu'a le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en oeuvre le train de mesures restent incertaines;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

55. Le 30 mars 1999, à sa 3990e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1232 (1999), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 1999, pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en oeuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général;

2. *Demande* aux deux parties de poursuivre les pourparlers nécessaires afin de parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, de façon que les travaux préparatoires au rapatriement des réfugiés puissent débuter sous tous leurs aspects, y compris l'adoption de mesures de confiance, et, à cet égard, *accueille avec satisfaction* la décision du Frente POLISARIO de permettre la reprise des activités de préenregistrement menées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tindouf;

3. *Se félicite* que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la MINURSO aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées mentionné au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général, et *demande instamment* au Frente POLISARIO d'entreprendre un effort similaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 23 avril 1999 de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

56. Le 14 mai 1999, à la 4002e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1238 (1999), dont le dispositif se lit comme suit :

«1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement et, *réaffirmant* les droits des requérants, compte que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Approuve* la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'Accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est pleinement opérationnel dans la région;

4. *Prie par ailleurs* le HCR de lui présenter des recommandations concernant l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, ainsi qu'une ébauche de calendrier d'exécution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un calendrier révisé ainsi que les incidences financières à prévoir pour l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement et aux accords conclus avec les parties en vue de son application;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

IV. Examen par l'Assemblée générale

57. À la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, plusieurs délégations ont évoqué la question du Sahara occidental au cours du débat général.

58. À la 3e séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le 5 octobre 1998, le Représentant permanent de l'Algérie a déclaré, à propos du Sahara occidental, que l'accord de Houston avait remis sur la voie un processus qui s'était progressivement enlisé. Le mérite en revenait au Secrétaire général et à son Envoyé personnel. Il restait toutefois à surmonter de graves difficultés et obstacles, dont le Secrétaire général avait régulièrement informé le Conseil de sécurité.

59. L'Assemblée générale, qui était fermement attachée au règlement de la question du Sahara occidental, devait demeurer extrêmement attentive au cours de cette phase cruciale et faire preuve de vigilance s'agissant du respect des obligations de chacune des parties. Seule la tenue d'un référendum libre, impartial et honnête d'autodétermination permettrait d'éviter de compromettre et de faire capoter de manière irréversible l'ensemble du processus.

60. Le Président a annoncé aux délégations qu'il avait reçu des communications contenant des demandes d'audition au sujet du Sahara occidental. Le Représentant permanent du Maroc s'est demandé de quels liens se targuaient les pétitionnaires en question, à part ceux qui étaient d'origine sahraouie, pour venir parler du Sahara occidental, qui était le seul territoire pour lequel la Commission acceptait des pétitionnaires. Le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question du Sahara occidental à la séance suivante.

61. À la 4e séance de la Commission, le 7 octobre 1998, le représentant du Maroc a regretté que, contrairement aux

autres pétitionnaires liés aux autres territoires non autonomes, depuis quelques années, la quasi-totalité des pétitionnaires s'exprimant au sujet de la question de la province méridionale du Maroc ne semblaient pas provenir de la région et n'avaient aucun lien avec ce territoire. Il a déclaré que la situation actuelle était très délicate et qu'il fallait de ce fait éviter de la compliquer par des déclarations de pétitionnaires. La situation exigeait avant tout du calme pour que la mission de James Baker III, l'Envoyé personnel du Secrétaire général, puisse être couronnée de succès. Le représentant du Maroc a demandé au Secrétariat de justifier l'audition des pétitionnaires.

62. Le représentant de l'Algérie s'est déclaré troublé par la déclaration du représentant du Maroc, rappelant que, pendant des années, des pétitionnaires s'étaient exprimés devant la Commission pour l'aider à mieux comprendre les questions à l'examen. Il serait vivement regrettable que le droit de présenter des pétitions à la Commission soit violé.

63. À sa 5e séance, le 9 octobre 1998, la Quatrième Commission a entendu deux pétitionnaires au sujet de questions liées à la situation au Sahara occidental. Michael Bhatia, assistant de recherche à l'Institut Thomas Watson d'études internationales de la Brown University, a déclaré que les faiblesses fondamentales liées au mandat et à la structure des forces de la MINURSO ainsi qu'au calendrier de ses activités persistaient. Un personnel civil et militaire composé de 2 800 personnes était dérisoire pour une opération consistant à superviser l'administration du territoire ainsi qu'à démobiliser et à rassembler quelque 200 000 militaires. De plus, ni les observateurs militaires ni la police civile n'étaient en mesure d'assurer directement des conditions de sécurité et jouaient plutôt un rôle de surveillance.

64. Le regain d'espoir suscité par l'accord de Houston, conclu en septembre 1997 entre le Front POLISARIO et le Gouvernement marocain et qui avait permis la reprise du processus d'identification, avait été vain. Après un été marqué par une succession de déceptions, il était évident qu'il faudrait reprendre des négociations directes de haut niveau pour remettre le processus sur les rails. En l'absence d'un mécanisme de règlement des différends, les problèmes étaient réglés séparément avec les Nations Unies ou on les laissait s'aggraver jusqu'à ce que des négociations de haut niveau deviennent absolument nécessaires. Il serait préférable de créer une cellule mixte de contrôle du Sahara occidental à laquelle participeraient directement les instances régionales et internationales concernées, afin de suivre l'application des accords et de symboliser l'intérêt de la communauté internationale.

65. Étant donné les faiblesses du processus de négociation et de la force de maintien de la paix, il fallait en évaluer les répercussions sur le retour au Sahara occidental des réfugiés sahraouis des camps de Tindouf. Ce serait la pierre de touche de la viabilité de la paix ou des risques d'aggravation du conflit. Le rôle et les responsabilités de la communauté internationale ne devraient pas s'arrêter avec la tenue du référendum, même si celui-ci était considéré par les États comme leur seule stratégie permettant de sortir de la situation actuelle.

66. Grâce au cessez-le-feu surveillé par les Nations Unies, les autorités marocaines avaient pu consolider leur présence et entreprendre la modification systématique de la démographie du territoire. Cette tendance et la situation qui régnait dans la partie occidentale du territoire sous contrôle marocain exigeaient une réaction prudente au programme de rapatriement parrainé par le HCR. Ni la MINURSO ni le HCR ne pouvaient circuler librement dans le territoire, de sorte que la situation y était insuffisamment connue. Il ne fallait pas considérer le rapatriement des réfugiés sahraouis comme un élément distinct du plan de paix à appliquer de manière automatique le moment venu, sans tenir compte de la situation dans le territoire.

67. Répondant à la déclaration de M. Bhatia, le représentant du Maroc a déclaré que, pour quiconque connaissait bien la situation du Sahara occidental, il était clair que la Commission venait d'entendre un acte d'accusation au lieu d'un exposé constructif de la situation. Le pétitionnaire avait critiqué le cessez-le-feu, domaine où, de l'avis de l'Assemblée générale, du Secrétaire général et de la communauté internationale, les progrès avaient dès le début été les plus importants. Le pétitionnaire avait également critiqué le programme de peuplement. Le représentant du Maroc a demandé si le pétitionnaire avait lu le premier paragraphe du rapport de la Commission d'identification. S'il y était effectivement dit que les parties ne présenteraient aucun membre des tribus contestées à l'exception de personnes figurant dans le recensement, il était également dit dans ce paragraphe que les parties n'empêcheraient pas ces personnes de se présenter à l'identification. Les parties étaient convenues qu'une fois que des particuliers se seraient présentés, ils seraient identifiés, ce qui s'était produit, ainsi que le Secrétaire général l'avait constaté dans ses rapports. Le pétitionnaire ayant mis en doute la question du rapatriement, le représentant du Maroc a précisé que le Maroc avait été l'une des premières parties à demander le rapatriement librement consenti. Comment pouvait-on raisonnablement reprocher à un État d'avoir un service public bien organisé et critiquer la manière dont il faisait appliquer la loi, qui s'était révélée très utile? La déclaration du pétitionnaire venait renforcer la position

du Gouvernement marocain : les pétitionnaires n'ayant aucun rapport avec le territoire ne devaient pas être autorisés à participer au débat.

68. M. Bhatia a répondu que la question cruciale concernait la nécessité de garantir la transparence, ce qui signifiait que la participation de personnes venant de l'extérieur du territoire, mais qui y avaient séjourné, étudiaient la question ou s'y intéressaient, était indispensable pour garantir que toutes les parties respectent les accords de Houston. Pour le reste, les arguments du représentant du Maroc étaient surtout d'ordre rhétorique. Le représentant du Maroc a ensuite demandé au pétitionnaire pourquoi il s'était borné à se référer à la première partie des accords de Houston. Loin d'être rhétorique, cette question était concrète, mais il n'insisterait pas si le pétitionnaire n'avait pas de réponse à fournir. M. Bhatia a déclaré que, à propos de l'identification, l'essentiel était de savoir si les personnes qui se présentaient le faisaient sur instruction du Gouvernement marocain.

69. Un autre pétitionnaire, M. Boukhari Ahmed, représentant le Front POLISARIO, a présenté une autre perspective. Il a déclaré que, après des années de paralysie, d'importants progrès avaient été accomplis en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Les accords de Houston, négociés entre le POLISARIO et le Gouvernement marocain, avaient permis de régler les principaux problèmes qui faisaient obstacle à l'application du plan de paix de l'ONU et de l'OUA de 1988. Ces accords avaient permis de résoudre le problème d'identification du corps électoral en vue du référendum.

70. Le plan de paix original approuvé en 1990-1991 par le Conseil de sécurité stipulait que le corps électoral pour le référendum serait défini sur la base d'une mise à jour du recensement organisé par l'Espagne en 1974. Cherchant à truquer le référendum, le Maroc avait imposé aux Nations Unies l'adoption d'une approche rétroactive permettant d'inclure dans le processus d'identification des habitants du Maroc d'origine prétendument sahraouie. C'était surtout cette exigence qui avait retardé le processus de paix. Les exigences officielles du Maroc étaient manifestement contraires aux accords de Houston.

71. Le représentant du Front POLISARIO a ajouté que ces nombreux obstacles visaient à empêcher la tenue d'un référendum libre et honnête par une guerre d'usure contre la volonté et les ressources de la communauté internationale. La foi du peuple sahraoui dans la détermination des Nations Unies demeurait intacte et il comptait sur l'Organisation pour régler pacifiquement le conflit anachronique et injuste. Il ne fallait pas que les prétextes internes auxquels le Maroc recourait si souvent continuent de prendre le pas sur l'intérêt

international et compromettent le consensus réalisé par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

72. À la 6e séance de la Commission, le 12 octobre 1998, le Représentant permanent du Maroc a déclaré que, bien que les groupes tribaux du Sahara occidental aient été reconnus par l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait dû être le cas lors du recensement de 1974, l'autre partie avait refusé pendant des années d'accepter ou de résoudre ce problème. Le Maroc espérait qu'un référendum organisé conformément aux accords de Houston permettrait d'accomplir des progrès, mais l'autre partie avait rejeté ces initiatives. Le HCR devrait protéger les réfugiés sahraouis, qui constituaient un tiers de la population du Sahara occidental et étaient maintenus de force dans des camps.

73. Au sujet de la proposition du Maroc relative à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), le Maroc avait déjà versé des millions de dollars pour aider la MINURSO à remplir son mandat consistant à faciliter l'instauration de la paix. S'agissant du déminage, le Maroc poursuivait sa coopération afin de s'acquitter sans discrimination de ses obligations énoncées dans les accords de Houston.

74. À la 7e séance de la Commission, le 13 octobre 1998, le Président a appelé l'attention de la Commission sur le projet de résolution concernant le Sahara occidental (A/C.4/53/L.4). Le Représentant permanent du Maroc a déclaré que son pays considérait que la question du Sahara occidental ne relevait pas de la compétence de la Quatrième Commission, d'autant que le Conseil de sécurité était saisi de la question. Tout en se félicitant des progrès accomplis, il a déploré les nombreux obstacles créés par l'autre partie, en particulier les contraintes auxquelles étaient soumis les réfugiés dans les camps de Hamada. Il craignait que l'autre partie n'exploite l'opération de rapatriement pour maintenir ces réfugiés sous sa coupe et son influence et ne continue de faire preuve de la mauvaise foi et de la mauvaise volonté qui avaient jusqu'alors caractérisé son attitude. Malgré les années perdues à cause des tergiversations de l'autre partie, le Maroc ne désespérait pas et continuerait de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et son Envoyé personnel.

75. Le projet de résolution relatif au Sahara occidental a été adopté sans vote.

76. À la 15e séance de la Commission, le 3 novembre 1998, le représentant de l'Algérie a déclaré que son pays s'était toujours déclaré prêt à coopérer en faveur du maintien de la paix internationale. L'Algérie avait fourni des contingents pour la Mission au Cambodge et avait détaché des observateurs militaires en Angola et des éléments de police civile en

Haïti. Toutefois, sa principale contribution était sa participation à la MINURSO. Le Secrétariat de l'ONU, et en particulier le Département des opérations de maintien de la paix, était conscient de l'ampleur de l'apport de l'Algérie à la réussite de cette mission depuis sa mise en place en 1991.

77. L'Algérie se préparait à signer avec l'ONU un accord pour le déploiement de troupes de maintien de la paix dans le nord-est du territoire algérien adjacent au Sahara occidental. Il restait cependant à l'ONU beaucoup à faire pour surmonter les nombreux obstacles qui empêchaient l'adoption par le Conseil de sécurité d'un règlement politique de la question du Sahara occidental.

78. Le 3 décembre 1998, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 53/64, intitulée «Question du Sahara occidental», dont le dispositif est libellé comme suit :

«L'Assemblée générale,

[...]

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend de nouveau note avec satisfaction* des accords conclus pour mettre en oeuvre le plan de règlement par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en oeuvre;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre;

5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de règlement, et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la

mise en oeuvre des différentes phases du plan de règlement;

6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

7. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

8. *Prend note* des résolutions 1131 (1997) et 1198 (1998) du Conseil de sécurité;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.»

V. Autres faits nouveaux

79. Le 23 mars 1999, la Commission des droits de l'homme a examiné le rôle et les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme. À propos de la question du Sahara occidental, la Commission était saisie d'une déclaration écrite (E/CN.4/1999/NGO/59) présentée par la Fédération des associations de défense et de promotion des droits de l'homme, relative aux droits des peuples à l'autodétermination et qui concernait l'application du «Plan de paix» au Sahara occidental.

80. Le 23 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus la résolution 1999/4, relative à la question du Sahara occidental et dont le dispositif se lit comme suit :

La Commission des droits de l'homme,

[...]

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général (A/53/368);

2. *Prend note de nouveau avec satisfaction* des accords conclus pour mettre en oeuvre le plan de règlement par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et de bonne foi;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire conclure ces accords, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration de manière que le plan de règlement puisse être rapidement mis en oeuvre;

4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi que son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre;

5. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de règlement, et appelle à ce propos les deux parties à une collaboration complète avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et son Représentant spécial dans la mise en oeuvre des différentes phases du plan de règlement;

6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;

7. *Réaffirme également* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

8. *Prend note* des résolutions 1131 (1997) et 1198 (1998) du Conseil de sécurité;

9. *Prend note également* que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la

situation en ce qui concerne l'application la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit la mise en oeuvre effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

10. *Prend note en outre* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.»
